



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 556

modifiant l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-443 du 16 juillet 2018 autorisant la société coopérative agricole CAVAC à exploiter des silos de stockage de céréales et un séchoir sur la commune d'Aizenay
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R. 122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-443 du 16 juillet 2018 autorisant la société coopérative agricole CAVAC à exploiter des silos de stockage de céréales et un séchoir sur la commune d'Aizenay ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CAVAC le 27 mai 2021 concernant la modification de la pression statique d'ouverture des surfaces soufflables des cellules CH1 à CH8 et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2021 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté tel qu'adressé par courrier en date du 23 juin 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à augmenter la pression statique d'ouverture des dispositifs de protection des cellules CH1 à CH8 contre une surpression résultant d'une explosion au sein de l'une de ces cellules :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-443 du 16 juillet 2018 sont modifiées conformément aux articles 2 à 4 suivants.

Article 2. Surfaces soufflables

La troisième ligne du tableau de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté du 16 juillet 2018 est remplacée par la ligne suivante :

Nouveau silo, boisseaux CH1 à CH8	> 15,11 m² par boisseau	60 mbar	Platelage métallique
-----------------------------------	-------------------------	---------	----------------------

Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La dernière ligne du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 16 juillet 2018 est remplacée par la ligne suivante :

2260	2b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct	Séchoir alimenté au gaz naturel comportant : – un brûleur inférieur de puissance thermique de 3 019 kW, – un brûleur supérieur de puissance thermique de 2 206 kW Puissance thermique nominale : 5,225 MW La capacité de traitement étant de 600 t/j (pour du maïs).	la puissance thermique nominale de l'installation étant : Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	5,225 MW
------	----	----	---	--	--	----------

Article 4. Réglementation applicable

Dans le tableau de l'article 1.7.1 de l'arrêté du 16 juillet 2018, les lignes suivantes sont supprimées :

07/09/2009	Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
25/07/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

À la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de la commune d'Aizenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 JUIL. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-**556** modifiant l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-443 du 16 juillet 2018 autorisant la société coopérative agricole CAVAC à exploiter des silos de stockage de céréales et un séchoir sur la commune d'Aizenay - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

សម្រាប់ ១០ ឆ្នាំ
សម្រាប់ ១០ ឆ្នាំ ១០០ ឆ្នាំ ១០០០ ឆ្នាំ
សម្រាប់ ១០ ឆ្នាំ ១០០ ឆ្នាំ ១០០០ ឆ្នាំ

សម្រាប់ ១០ ឆ្នាំ